

ARTICLE 32 :

Est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un paragraphe VII *decies bis* ainsi libellé.

VII *decies bis* : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les bénéfices provenant des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprise en activité avant le 1er janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1er janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par le paragraphe V bis de l'article 39 du présent code.

Incitation à l'investissement dans le domaine de l'exploitation, du recyclage et de la valorisation des déchets

ARTICLE 33 :

Est ajouté à l'article 17 du code d'incitation aux investissements un alinéa ainsi libellé :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Renforcement des ressources du Fonds de Péréquation des Changes

ARTICLE 34 :

Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 18 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 un cinquième tiret ainsi libellé :

- par une retenue sur les bénéfices de la Banque Centrale de Tunisie dont le montant est fixé par le ministre des finances.

Création d'un Fonds de Garantie des Assurés

ARTICLE 35 :

Est créé un fonds intitulé « fonds de garantie des assurés » dont l'objet est de garantir les assurés en cas d'insolvabilité des entreprises d'assurances en réglant, sur demande du ministre des finances, les indemnités mises à la charge de ces entreprises.

ARTICLE 36 :

Les ressources du fonds sont constituées par :

- la contribution des entreprises d'assurance
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La contribution des entreprises d'assurance est fixée par décret.

ARTICLE 37 :

Le fonds est subrogé dans les droits et actions des assurés à l'égard des tiers qui ont provoqué par leurs propres fautes les dommages ayant donné lieu à la responsabilité de l'entreprise d'assurance. Le fonds se subroge également à l'entreprise d'assurance pour l'exécution des traités de réassurance.

ARTICLE 38 :

Les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds de garantie des assurés sont fixés par décret. La gestion de ce fonds est confiée à une entreprise en vertu d'une convention conclue entre le ministre des finances et cette entreprise.

ARTICLE 39 :

Sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance prévue par l'article 36 de la présente loi en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 18% à 10% pour les services Internet

ARTICLE 40 :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% les services Internet rendus par les fournisseurs de services Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.

Exonération de la TVA des écaillés de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche

ARTICLE 41 :

Est ajouté au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 14 bis ainsi libellé :

14 bis - les écaillés de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.

Exonération des contrats de production agricole des droits d'enregistrement

ARTICLE 42 :

Est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 5 ainsi libellé :

5°) les contrats par lesquels l'agriculteur s'engage à produire des produits agricoles et à les vendre à une autre partie qui s'oblige à les acheter.